



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'une micro-centrale sur le torrent du Rif Garcin »  
sur la commune d'Ornon  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00897

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00897, déposée par monsieur Daniel BESSON, représentant de la SAS GEG énergies nouvelles et renouvelables, considérée complète et publiée sur Internet le 22 décembre 2017, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une micro-centrale sur le torrent du Rif Garcin sur la commune d'Ornon (38) ;

VU la saisine de la commission spécialisée du Comité de massif et du Parc naturel national des écrins en date du 28 décembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 janvier 2018;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 8 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de construire un nouvel aménagement hydroélectrique d'une puissance maximale brute d'environ 1360 Kw sur le torrent du Rif Garcin, avec un fonctionnement au fil de l'eau et une chute brute de 502 m de hauteur ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés en une seule phase d'une durée de 9 mois concerneront :

- la construction d'une prise d'eau située sur le ruisseau du Rif Garcin, à la côte 1 667 m NGF, au lieu-dit «la Basse Montagne», en amont du pont de la RD210b à la côte 1165 m NGF ;
- la pose d'une conduite forcée, en majeure partie enterrée, en rive droite du Rif Garcin sur un linéaire d'environ 1,65 km sur le secteur de la Basse Montagne;
- le défrichement au droit de la canalisation d'une surface globale d'environ 0,25 ha ;
- la construction d'un bâtiment d'environ 90 m<sup>2</sup> accueillant les installations de la micro-centrale ;
- le raccordement au réseau ;

Que l'installation dérivera un débit maximum de 275 Vs et qu'à ce stade de l'étude, le pétitionnaire prévoit de laisser un débit réservé de 24 l/s, soit le dixième du module du cours d'eau.

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW du tableau annexé à

l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un secteur aux enjeux environnementaux forts avec notamment la présence :

- du site Natura 2000 « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon » et des ZNIEFF de type 1 « Bas-marais et forêt du versant de la Jasse » et de type 2 « ensemble formé par le massif du Taillefer, du Grand Armet et du Coiro » ;
- du Parc naturel national des Ecrins : le projet se situe au sein de son aire d'adhésion ;
- du ruisseau du Rif Garcin classé à l'inventaire des frayères, pour la truite fario ;
- des zones humides, d'habitats et d'espèces protégées et/ou patrimoniales
- de l'aire de reproduction du Tétralyre

CONSIDÉRANT que le Rif Garcin est un torrent de tête de bassin versant et que le dossier ne permet pas d'apprécier les impacts du projet d'une part en termes de continuité écologique et de transit sédimentaire et d'autre part en termes de maintien de son débit en périodes d'étiage (estival et hivernal) ;

CONSIDÉRANT que le projet est potentiellement situé en zone d'habitats d'intérêt communautaire (pelouses sèches, mégaphorbiaies, hêtraies, forêt à épicéas), que la prise d'eau est prévue à proximité de la tourbière de Basse Montagne et que le projet traverse des espaces naturels boisés, des prairies de montagne et sèches qui sont des habitats pour des espèces protégées et/ou patrimoniales, qu'en partie haute, le projet traverse des zones de suintements, des ruisselets et des sources dont il est susceptible de perturber les écoulements et que le projet nécessite un défrichage de 0,25 ha;

CONSIDÉRANT que la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) n'est pas suffisamment développée et argumentée compte tenu des enjeux liés aux espèces et aux habitats protégés.

CONSIDÉRANT que le projet se situe à 10 kilomètres de deux installations importantes de production d'énergie (l'ensemble hydroélectrique français de Grand Maison et le barrage du Chambon) et que le dossier ne met pas en évidence les éléments de justification du projet ni les effets de cumul en termes d'impacts en lien avec ces installations ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de création d'une micro-centrale sur le torrent du Rif Garcin, objet de la demande n° 2017-ARA-DP-00897, présenté par monsieur Daniel BESSON, représentant de la SAS GEG énergies nouvelles et renouvelables, concernant la commune d'Ornon (38), **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 janvier 2018,

Pour préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef de service,



Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03